

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 8/2024

SEANCE DU 25 JANVIER 2024

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de conseillers absents excusés	:	10
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	09
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

**ETAIENT PRESENTS :**

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, M. HIRSCHHORN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, M. BIEBER, Mme HANSE, M. MADELLA, Mme HAZEMANN, M. HOUNNOU, M. RIVET, Mme LARCHER, M. MOREL, Mme LOUIS, M. ROSE, Mme MOGUEN.

**ETAIENT ABSENTS – excusés :** Mme VUILLEMIN (procuration à M. LISSMANN), M. MAESTRI (procuration à Mme CASCIOLA), Mme MOREAU (procuration à M. HIRSCHHORN), Mme BREISTROFF (procuration à M. MENDES TEIXEIRA), M. COLOMBO (procuration à M. PAULINE), Mme NOEL (procuration à M. IGEL), Mme GATTO (procuration à Mme GREEN), M. NOWICKI (procuration à M. MOREL), M. SURGA (procuration à Mme LOUIS), Mme GAUROIS.

**ETAIENT ABSENTS – non excusés :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

**Date d'envoi de la convocation :** 18 janvier 2024

**3.1 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

**Délégation permanente du maire – Modification de la délégation permanente relative à la fixation des tarifs (point n°2)**

**Rapporteur : Mme CASCIOLA**

Le maire de la commune de Marly, s'est vu délégué de manière permanente, par délibération n° 12/2020 en date du 30 juillet 2020, une délégation afin de :

« fixer, dans les limites de plus ou moins 5 % par rapport aux tarifs de l'exercice précédent, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ».

Au regard des divers frais et coûts induits par les usages des droits précités, afin de respecter un équilibre financier, et préserver les intérêts pécuniers de la commune, la limitation de 5 % ne correspond plus, aujourd'hui, à la réalité économique.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver une nouvelle formulation, de la délégation permanente au maire, quant à la fixation des tarifs (point 2°), tendant à rétablir l'équilibre financier des coûts supportés par la collectivité à la suite des usages tarifés, telle que rédigée ci-après :

« fixer, dans les limites de l'équilibre économique des opérations contractualisées et les intérêts de la commune, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ».

Les autres dispositions de la délibération ne sont en rien modifiées.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, par renvoi de l'article L. 2541,  
VU la délibération n° 12/2020 en date du 30 juillet 2020, portant délégation permanente au maire,  
VU l'avis de la commission en date du 9 janvier 2024

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 26 voix et 6 contre (MM. NOWICKI, SURGA, MOREL, Mme LOUIS, M. ROSE, Mme MOGUEN), **APPROUVE** la nouvelle rédaction de la délégation permanente au maire.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 30 janvier 2024  
Pour extrait conforme, Marly, le 30 janvier 2024

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON  
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.